

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD193

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pantel, Mme Rossi, Mme Allemand, Mme Thomin, M. Potier, M. Delautrette, M. Dufau,
M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Barusseau et M. Roussel

ARTICLE 14

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Il précise également les compétences respectives des autorités préfectorales, notamment en permettant au préfet de département d'apprécier le caractère exceptionnel des dommages et d'autoriser directement, dans ce cas, l'intervention des lieutenants de louveterie, y compris lorsque l'élevage est non protégé ou reconnu comme ne pouvant être protégé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser les compétences respectives des autorités préfectorales, en permettant au préfet de département d'autoriser directement l'intervention des lieutenants des louveterie dans certaines situations d'urgence.

Dans un contexte de progression de la population de loups et de persistance de niveaux élevés de prédation, la protection des troupeaux constitue un enjeu majeur pour la pérennité des exploitations d'élevage. Ces modes d'élevage, fondés sur le pâturage à l'herbe, participent à la production de filières de qualité, tout en contribuant activement à l'activité économique, à la transition écologique, à une alimentation de proximité et au maintien des milieux ouverts. Ils jouent, à ce titre, un rôle essentiel pour la prévention des incendies.

Face à des attaques pouvant être rapides, répétées et particulièrement dommageables, la capacité d'intervention immédiate des autorités est essentielle.

En ce sens, le présent amendement permet d'apporter une réponse plus réactive et adaptée aux situations d'urgence, en rapprochant la décision du terrain et opérationnelle des dispositifs de gestion de la prédation.

En l'état du droit, l'intervention des lieutenants de louveterie et de la Brigade loup en cas de dommages exceptionnels nécessite l'accord préalable du préfet coordonnateur. Si ce cadre répond à un objectif de pilotage national et de cohérence de la politique de gestion du loup, il peut néanmoins conduire, dans certaines situations d'urgence, à allonger les délais d'intervention. Or, face à des attaques répétées ou particulièrement graves, la rapidité de la réponse constitue un élément déterminant pour limiter les pertes et éviter l'aggravation des dommages.

Le préfet de département, en tant qu'autorité de proximité, dispose d'une connaissance fine des réalités locales, des exploitations concernées et de l'intensité des phénomènes de prédation. Il apparaît ainsi le mieux placé pour apprécier, dans des délais très courts, si les dommages sont exceptionnels et la nécessité de mobiliser les moyens d'intervention adaptés, même pour des élevages non protégés ou reconnu comme ne pouvant l'être.

Le présent amendement propose donc de prévoir que l'arrêté mentionné à l'alinéa 4 précise les compétences respectives des autorités préfectorales, en permettant au préfet de département d'autoriser directement l'intervention des lieutenants de louveterie dans les cas qu'il aura préalablement constaté. Dans ce cas, le préfet de département est autorisé à mobiliser les lieutenants de louveterie pour des exploitations protégées, non protégées et non protégeables. Il s'agit ainsi de concilier l'exigence de coordination nationale avec la nécessité d'une réponse rapide, proportionnée et efficace au plus près du terrain.